

4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie sur avis écrit de six mois à l'autre Partie. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations énoncées dans le présent accord continuent de s'appliquer à tout protocole de mise en œuvre pendant la durée de celui-ci. Les obligations énoncées à l'article 10 (Réclamations) demeurent en vigueur sans égard à l'expiration ou à la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à São Paulo le 17^e jour de novembre 2008, en français, en anglais et en portugais, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stockwell Day

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Sergio Machado Rezende